



**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération n° 2021-29 du 07 décembre 2021, avec M. JONQUERES Stanislas ;

**Vu** la délibération n°2022-38 du 06 décembre 2022, avec l'EARL Stanislas JONQUERES

**Considérant** le décès de M. Stanislas JONQUERES

**Considérant** que Mme Isabelle JONQUERES est l'ayant droit de M. Stanislas JONQUERES et assure elle-même les termes de la convention d'occupation ;

**Le rapporteur expose** que, pour assurer un entretien permanent du bassin écrêteur de crue de Montescot, le SMBVR avait conventionné, par délibération n° 2021-29 du 07 décembre 2021, avec M. JONQUERES Stanislas.

Suite à son décès en avril 2022, la convention a été modifiée au nom de **l'EARL Stanislas JONQUERES**, par délibération n°2022-38 du 06 décembre 2022.

Les termes de la convention sont désormais assurés par sa fille, **Isabelle JONQUERES**, qui réalise un fauchage régulier du bassin.

Aujourd'hui Isabelle JONQUERES souhaite s'installer officiellement en tant qu'exploitante agricole à compter du 1er janvier 2026, et sollicite à ce titre le SMBVR pour que la convention soit désormais en son nom propre.

En effet, pour bénéficier d'un accompagnement « jeune agriculteur », la chambre d'agriculture demande que la convention soit au nom d'Isabelle JONQUERES.

**En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur :**

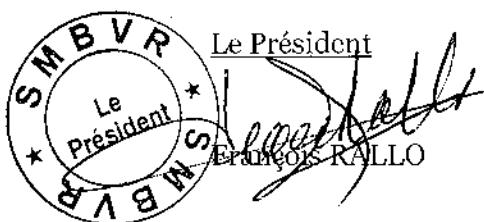
- **APPROUVE** la convention au nom de Isabelle JONQUERES jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'entretien du bassin de Montescot à intervenir, ainsi que tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**



# Convention d'occupation privative du domaine public

\*\*\*

La présente convention d'occupation privative du domaine public est conclue, en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, entre les soussignés :

- **Le SMBVR** représenté par son président dûment habilité par délibération du comité syndical en date du
- et
- **Isabelle Jonquères**, route de Montescot 66200 Corneilla del Verclo

## 1. OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, une dépendance du domaine public du SMBVR : Bassin de rétention de Montescot/Corneilla Del Verclo.

Le bassin de rétention de Montescot / Corneilla Del Verclo est composé des parcelles suivantes (*Plan de localisation en annexe*) :

Commune	Section	Numéro
Montescot	AH	05
Montescot	AH	06
Montescot	AH	07
Montescot	AH	08
Montescot	AH	09
Montescot	AH	10
Montescot	AH	36
Corneilla Del Verclo	AM	28
Corneilla Del Verclo	AM	37
Corneilla Del Verclo	AM	40
Corneilla Del Verclo	AM	56
Corneilla Del Verclo	AM	60

## 2. DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## 3. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

La SMBVR met à disposition à titre gratuit les parcelles composant ID : 066-20044147-20251209-DELIB\_2025\_42-DE del Vercol reconnu comme ouvrage hydraulique par Arrêté n°2013308-0017 (cf plan et photos en annexe) situés à sur les communes de Montescot et Corneilla del Vercol, en vue de l'entretien du site par Mme Jonquieres à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, conformément aux dispositions de l'article suivant.

La mise à disposition à titre gratuit est régie par l'Art. L2125-1« *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.*

**Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :**

...

**2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ; »**

#### 4. MODALITES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN

L'occupant, occupe et entretient sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le bien mis à disposition par la présente convention.

Dans ce cadre, il assure le fauchage régulier de la parcelle et est autorisé à collecter les ballots de foin.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximal.

L'exploitation de l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables. L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le bien restera accessible au syndicat et aux entreprises mandatées par lui pour effectuer les opérations normales d'inspection, d'entretien et de travaux nécessaires à la gestion des ouvrages.

Afin d'éviter toute intrusion sur le site, l'occupant sera tenu à refermer le site après chaque passage (mise en place de rocher, fermeture de barrières...).

#### 5. SECURITE DES USAGERS

En cas de risque de crue, l'occupant sera tenu d'évacuer ses engins du site.

#### 6. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à l'occupation et à l'entretien du site sont prises en charge l'occupant.

#### 7. RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment les usagers publics

Le SMBVR est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel sur le domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à garantir le SMBVR de toute condamnation

prononcés où survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage à souscrire un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour l'intégralité des risques ci-dessus identifiés.

## 8. DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à partir du premier jour du premier mois qui suit sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, tacitement reconductible, sans pouvoir excéder 5 ans.

Il peut être mis fin, par lettre RAR, à tout moment à la présente convention par l'une ou l'autre des parties sans indemnité de part ou d'autre. La convention prend alors fin au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'envoi de la demande de résiliation.

## 9. CONDITIONS DE RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente convention pourra être résiliée par le SMBVR en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande.

La présente convention pourra être résiliée par le SMBVR pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public de la commune et de la remettre en l'état initial.

## 10. ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de remise en l'état, le SMBVR utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations.

## 11. JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

En deux exemplaires originaux

A Saleilles,

